

droit à la prorogation par lui sollicitée, la législation sur les loyers ne pouvant, en vertu du privilège d'exterritorialité, et sous peine de porter atteinte au principe de la souveraineté des Etats, être opposable aux Etats étrangers, pour les immeubles qu'ils affectent en France, aux services de leurs ambassades;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à L'Etat de Suède de ce qu'il ne conteste pas la compétence de la chambre du conseil;

Attendu d'autre part que ce n'est point l'acquisition d'un immeuble par un Etat étranger qui crée, ipso facto, au profit de cet immeuble le bénéfice de l'exterritorialité, mais seulement — lorsqu'elle a été réalisée — l'affectation dudit immeuble aux services de l'ambassade de cet Etat;

Attendu que tant que cette affectation n'a pas été opérée, on ne saurait considérer comme revêtant le caractère d'actes de puissance publique, les actes d'un gouvernement se référant à cet immeuble, mais bien comme de simples actes de gestion pour lesquels, il agit comme un simple particulier et soumis par suite, conformément à l'art. 3, § 2 c. civ., à l'application des lois françaises et à l'appréciation des tribunaux;

Et attendu que s'il n'est pas contesté que le pavillon litigieux dépend d'une propriété dans certains bâtiments de laquelle est installée la légation de Suède, il résulte des débats que Petrocochino en occupe la totalité et qu'à aucun moment de la location, ledit pavillon n'a, même pour partie, été affecté aux services de cette légation; qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que Petrocochino, locataire de bonne foi au 1<sup>er</sup> juillet 1929, date d'expiration de son bail, a droit à compter de cette date au bénéfice de la prorogation de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926, étendue dans sa durée par la loi du 29 juin 1929;

Par ces motifs,

Donne acte à l'Etat de Suède, en la personne de son ministre plénipotentiaire en France, de ce qu'il ne conteste pas la compétence de la chambre du conseil;

Dit que Petrocochino a droit, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 1929, au bénéfice de la prorogation par lui sollicitée, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926, étendue dans sa durée par la loi du 29 juin 1929;

Dépens à la charge de l'Etat de Suède; enregistrement à la charge de Petrocochino.

\* \* \*

#### d) Tribunal civil de Strasbourg

**Badische A. G. für Rheinschiffahrt und Seetransport c. Comp. centrale d'assurances maritimes, Comp. Mélusine et Union maritime.** 20 février 1927 (Sirey, 1929. 2. 81)

Rheinschiffahrtsakte — Urteil eines deutschen Rheinschiffahrtsgerichts — Umfang der Nachprüfung.

*I. Durch die Fortgeltung der Mannheimer Rheinschiffahrtsakte von 1868 auf Grund des Art. 354 des Versailler Vertrages hat auch das fran-*

*zösische Gesetz vom 21. April 1832 über die Rheinschiffahrtsgerichte wieder praktische Anwendung erlangt, nachdem es zuvor ohne tatsächliche Bedeutung formell fortbestanden hat.*

*2. Nach Art. 5 dieses Gesetzes vom 21. April 1832 hat das französische Gericht bei Erteilung der Vollstreckbarkeitserklärung in keine Würdigung des sachlichen Inhalts des fremden Urteils einzutreten. Es prüft nur, ob das Urteil a) von einem Rheinschiffahrtsgericht erlassen und b) ob es rechtskräftig ist.*

Attendu que la demanderesse a assigné les défenderesses en *exequatur* d'une décision de taxation de frais émanant du tribunal des droits de navigation du Rhin de Rüdeshheim (Allemagne); qu'elle allègue que les défenderesses ont été condamnées aux dépens d'une procédure qu'elles avaient intentée contre elle devant ledit tribunal dans une affaire de navigation du Rhin et que la décision prise en vertu dudit jugement a taxé les dépens à 3.339 marks-or 52 pfg.; qu'elle a fait valoir que l'*exequatur* doit être accordé en vertu de l'art. 354 du traité de Versailles, de la convention de Mannheim du 17 octobre 1868 pour la navigation du Rhin et de l'art. 5 de la loi du 21 avril 1832; qu'elle a conclu qu'il plaise au tribunal: «déclarer exécutoire sur le territoire français la taxation des frais du tribunal des droits de la navigation du Rhin de Rüdeshheim; en conséquence, condamner les défenderesses à lui payer tel montant en francs français pour parfaire, le jour du règlement, l'achat du montant de 3.339 marks-or 52 pfg., plus les intérêts de droit à 6 p. 100 l'an, à dater de la litispendance; les condamner en tous les frais et dépens, déclarer le jugement exécutoire sans caution»; —

Attendu que les défenderesses ont objecté: 1<sup>o</sup> que la décision dont l'*exequatur* est demandé met frustratoirement à leur charge les frais d'avocat des parties adverses ainsi que les coûts de nombreux voyages faits par celles-ci à l'occasion du procès, alors que les art. 36 et 39 de la convention de Mannheim prescrivent que la procédure devant les tribunaux pour la navigation du Rhin doit être le plus simple possible et que les parties ne doivent supporter que certains frais nettement délimités, dans lesquels ne se trouvent compris ni les frais d'avocat, ni ceux de voyage des parties: 2<sup>o</sup> qu'aux termes de l'art. 40, alinéa 3, de la même convention de Mannheim, les citations et exploits dans les affaires des tribunaux du Rhin doivent être notifiés au domicile des plaideurs ayant un domicile connu dans un des Etats riverains du Rhin et que la décision en question, ayant été signifiée, non à elles-mêmes à leur domicile en France, mais à leur avocat, à Rüdeshheim en Allemagne, ne peut être déclarée exécutoire; qu'elles ont fait valoir que l'ordonnance de taxation est contraire à l'ordre public; qu'elles ont conclu qu'il plaise au tribunal: «leur donner acte de ce qu'elles offrent le paiement de 115 marks-or 67 pfg. ou leur valeur en monnaie française au cours du jour du règlement; déclarer cette offre suffisante et satisfactoire; la valider; débouter, en conséquence, la demanderesse du surplus de sa demande, et la condamner aux dépens»; —

Attendu que l'art. 354 du traité de Versailles, qui dispose que «la convention de Mannheim du 17 octobre 1868 continue à régler la navigation du Rhin», a fait revivre en France les dispositions de cette convention, passée à la date susdite par le gouvernement français avec les autres Etats riverains du Rhin, promulguée sur le territoire français par décret du 5 mai 1869, puis devenue presque aussitôt lettre morte pour la France par suite de l'annexion à l'Allemagne des départements français que borne le Rhin; —

Attendu que, dès le 9 juin 1815, l'acte de Vienne avait créé pour les différents Etats riverains du Rhin, un régime international du Rhin, et qu'il prévoyait notamment l'organisation, dans chacun de ces Etats, de tribunaux spéciaux dits des droits de navigation, chargés d'appliquer aux litiges nés de la navigation sur le Rhin, non leurs lois respectives, mais un règlement commun; que, le 30 mars 1831, une première convention, dite convention de Mayence, détermina ce règlement; que l'art. 85 de cette convention prescrivait, quant à l'exécution dans chaque Etat riverain des déclarations rendues par lesdits tribunaux: «Les jugements prononcés par les juges de droits de navigation du Rhin seront rendus au nom du souverain qui les a nommés; ils seront néanmoins exécutoires, sans nouvelle instruction, dans tous les Etats riverains indistinctement, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, en observant toutefois l'ordre de procédure en vigueur dans chaque Etat»; —

Attendu que l'ordre de procédure ainsi visé a été déterminé en France par la loi du 21 avril 1832, qui par application de la convention de Mayence, organisait des tribunaux français des droits de navigation du Rhin; que l'art. 5 de cette loi répétait comme suit, presque mot à mot, la teneur de l'art. 85 ci-dessus rapporté: «Les jugements prononcés par les tribunaux des droits de navigation du Rhin résidant sur un territoire étranger seront passés en force de chose jugée, et, à cet effet, ils seront exécutoires sur le territoire français, sans nouvelle instruction, dès qu'ils seront rendus exécutoires par le tribunal civil de Strasbourg»; —

Attendu que la convention de Mannheim du 17 octobre 1868 ne changea rien au principe établi en matière d'*exequatur* par la convention de Mayence; qu'elle fut refonte de celle-ci et de différents traités particuliers postérieurs, et dans son art. 40, répéta, d'une manière plus concise: «Les décisions des tribunaux» pour la navigation du Rhin dans chacun des Etats riverains seront «exécutoires dans tous les autres Etats en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutées»; —

Attendu que, postérieurement à ladite convention et à la guerre de 1870, la loi française de 1832 ci-dessus résumée fut maintenue en vigueur, art. 5 compris, par les Allemands en Alsace et appliquée pendant plus de quarante ans; qu'elle n'a pas été abrogée depuis le régime français et est même formellement maintenue par l'art. 8 de la loi du 25 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire dans les départe-

tements recouverts, qui rappelle que »le tribunal de première instance de Strasbourg remplit les fonctions de tribunal d'appel des droits de navigations du Rhin en France, conformément à l'art. 3 de la loi du 21 avril 1832»; —

Attendu qu'il résulte de l'art. 5 de ladite loi que le tribunal ne peut se livrer à aucune instruction nouvelle, mais doit se borner à constater: 1° si la décision émane d'un tribunal des droits de navigation du Rhin; 2° si cette décision a force de chose jugée; que cet article établit ainsi un droit *d'exequatur* exceptionnel, unique même en France (V. Weiß, Tr. de dr. intern. privé, 2<sup>e</sup> éd., t. 6, p. 99), conformément d'ailleurs à l'alinéa 3 de l'art. 2123, C. civ., qui prévoit que les dispositions contraires au droit commun *d'exequatur* peuvent résulter de lois politiques; que des dispositions analogues ont été prises dans les autres Etats signataires des conventions de Mayence et Mannheim, subordonnant, contrairement à leur droit commun, *l'exequatur* des décisions des tribunaux étrangers du Rhin à un simple visa sur l'expédition (V. not. von Traut, Loi bavaroise du 18 juin 1879; Loi hessoise du 14 mai 1879; Loi prussienne du 8 mars 1879, p. 195, 203 et 211); —

Attendu que le tribunal de Rüdeshheim, dont émane la décision de cette espèce, est un tribunal des droits de navigation du Rhin; que l'expédition produite est revêtue de la force exécutoire étrangère; qu'elle précise que la décision a été notifiée à l'avocat des défenderesses, donc au domicile volontairement élu par celles-ci pour la procédure qu'elles avaient engagée le 9 décembre 1925; qu'aux termes de l'art. 101, C. proc. allemand, l'ordonnance de taxation acquiert force de chose jugée deux semaines après la signification; qu'il échet par suite d'accorder *l'exequatur*, sans qu'il y ait lieu de rechercher, au nom de l'ordre public français, si les frais sont ou non frustatoires en vertu de la convention de Mannheim, que seuls les tribunaux du Rhin sont compétents pour interpréter et appliquer; —

Par ces motifs; —

Déclare exécutoire sur le territoire français la décision de taxation de frais du tribunal des droits de navigation du Rhin de Rüdeshheim en date du 7 décembre 1925, fixant à 3.399 marks-or 53 pfg. le montant des dépens de l'instance auxquels les défenderesses ont été condamnées par le même tribunal le 15 mars 1924; dit que cette somme sera payable en francs français au cours du jour du paiement; — Condamne les défenderesses à payer à la demanderesse les intérêts de ladite somme à 6 p. 100 à dater de la signification de la demande en exequatur; — Les condamne aux frais et dépens de la présente instance; — Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans caution.»

\* \* \*